

Décret n°92-850 du 28 août 1992  
 Décret n°92-865 du 28 août 1992  
 Décret n°92-866 du 28 août 1992  
 Décret n°94-731 du 14 août 1994  
 Décret n°2016-604 du 12 mai 2016  
 Décret n°2016-596 du 12 mai 2016  
 Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

## Cadre d'emplois concernés

### Échelle C2

Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles  
 Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe  
 Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe  
 Garde champêtre chef

### Échelle C3

Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles  
 Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe  
 Garde champêtre chef principal

## C3

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	558	473	-
9	525	450	3 ans
8	499	430	3 ans
7	478	415	3 ans
6	460	403	2 ans
5	448	393	2 ans
4	430	380	2 ans
3	412	368	2 ans
2	393	358	1 an
1	380	350	1 an

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement.

L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité technique.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CT compétent.



### Avancement de grade

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade C2

et

justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## C2

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
12	486	420	-
11	473	412	4 ans
10	461	404	3 ans
9	446	392	3 ans
8	430	380	2 ans
7	404	365	2 ans
6	387	354	2 ans
5	376	346	2 ans
4	364	338 *	2 ans
3	362	336 *	2 ans
2	359	335 *	2 ans
1	356	334 *	1 an

Recrutement par concours

\* A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 340 (IB 367), soit un traitement brut mensuel de 1 593,24 euros. Il ne s'agit pas d'une revalorisation indiciaire mais seulement d'un ajustement en paie, pour les agents dont le classement indiciaire aboutit à un échelon doté d'un indice inférieur à ce plancher d'IM 340. La rémunération sur la base de cet indice sera alors automatiquement déclenchée, ce qui reviendra à rémunérer sur le même indice certains agents dotés des premiers échelons malgré leur avancement d'échelon, jusqu'à ce qu'ils dépassent ce plancher.